



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°60 – 26 mai 2015



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2015-01-750
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée
de statuer sur le projet de création d'un point permanent de retrait par voie télématique
à PÉZENAS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/11/AT le 02 avril 2015, formulée par la S.A.S. SODIPI agissant en qualité de futur exploitant, sise Lieu-dit la Grange Rouge à (34120) PÉZENAS, en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait de 182,22 m² d'emprise au sol composé de 8 pistes de ravitaillement à l'enseigne « LECLERC », situé Rue des Frères Bouillon à PÉZENAS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Pézenas, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnauld CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2015-01-749 instituant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault du 17 avril 2015 fixant la désignation des représentants du Président ;

CONSIDÉRANT le courriel du 23 décembre 2014 par lequel l'association des maires de l'Hérault propose les candidatures de M. Jean-Claude LACROIX, Président de la communauté de communes du Clermontais, de M. Claude ARNAUD, Président de la communauté d'agglomération du pays de Lunel, de M. Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, en qualité de représentants des intercommunalités au niveau départemental, de M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, de M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud et de M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac en qualité de représentants des maires au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT les candidatures de M. Jackie BESSIERES et de M. Jean-Paul RICHAUD, représentant de l'association ASSECO-CFDT de Montpellier, de M. Arnauld CARPIER, Président de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT les candidatures de Mme Lucile MEDINA-NICOLAS et de M. Pascal CHEVALIER Maîtres de conférence à l'Université Montpellier 3, de Mlle Géraldine CUILLERET, chargée de mission à la D.I.F.E.D. à L'Université Montpellier 1, de M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3 et de Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G., en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de l'Hérault est fixée comme suit :

I – PRÉSIDENT :

Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant.

II – ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Abdi El KANDOUSSI ou M. Jacques RIGAUD ;
- e) Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan
 - M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud
 - M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras
 - M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel
 - M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;
 - M. Jackie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
 - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
 - M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - Mme Lucile MEDINA NICOLAS, Maître de conférence à l'Université Montpellier 3
 - M. Pascal CHEVALIER, Maître de conférence à l'Université Montpellier 3
 - Mlle Géraldine CUILLERET, chargée de mission à la DIFED à l'Université Montpellier 1
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.

Les personnes mentionnées au a) et b) sont nommées pour trois ans renouvelable.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d’implantation détermine le nombre d’élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d’élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL